

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE, le MARDI 17 NOVEMBRE à 20 heures,
Le Conseil Municipal de la Commune d'ARTANNES SUR THOUET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier ROUSSEAU, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 NOVEMBRE 2015.

Présents : Ms. et Mmes : ROUSSEAU Didier, FOURRIER Christophe, L'ANDAIS Véronique, GAUDIN Jean-Luc, MERCIER Cyrille, CHEVRÉ Michel, GALLI Nathalie, GUIBERT Didier, VIDAL Nelly.

Absents excusés : DELOLY Denis, STEPHAN Elien.

Pouvoirs : de DELOLY Denis à MERCIER Cyrille, de STEPHAN Elien à ROUSSEAU Didier

Secrétaire : VIDAL Nelly

Elus en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

Affiché le 27 novembre 2015

1° - PLUi : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »

Depuis plusieurs années, le législateur encourage vivement les intercommunalités de France à se doter de la compétence « Plan local d'Urbanisme », afin de favoriser l'élaboration de Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

Il prévoit ainsi que les communautés de communes et communautés d'agglomération deviendront compétentes de plein droit en la matière à compter du 27 mars 2017 (une minorité de blocage regroupant au moins 25% des communes et représentant 20% de la population de l'EPCI pouvant cependant s'y opposer).

Mais sans attendre cette date, la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives encourage parallèlement les intercommunalités à anticiper ce mouvement par un transfert volontaire de cette compétence, et ce avant le 31 décembre 2015, ce qui permet, dès la prescription du PLUi :

- de proroger au-delà du 1^{er} janvier 2016 les POS non révisés en PLU, qui sinon seraient caducs au 31 décembre 2015 (faisant ainsi dépendre la commune du Règlement Général d'Urbanisme, et de sa règle dite de « constructibilité limitée »)
- d'accorder davantage de délais pour assurer une mise en conformité des PLU aux dispositions du Grenelle de l'Environnement (1^{er} janvier 2020, au lieu du 1^{er} janvier 2017)
- d'accorder d'avantage de délais pour mettre en compatibilité les PLU avec un document de rang supérieur (notamment avec le ScoT s'il est approuvé).

A cela, s'ajoute le fait que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Saumur Agglo, approuvé le 25 septembre 2008, devait arriver à échéance le 25 septembre 2014. Saumur Agglo ayant prescrit, par délibération du 6 février 2014, la révision de son PLH, l'Etat a accepté la prorogation de celui-ci pour deux années supplémentaires (soit jusqu'au 24 septembre 2016). La loi ALUR dispose cependant que ce délai de prorogation peut être porté à trois ans renouvelable une fois, dans le cas où l'intercommunalité se dote de la compétence PLU et prescrit l'élaboration d'un PLUi valant PLH.

C'est donc dans ce contexte législatif qu'une réflexion de fond a été menée depuis le début de l'année 2015 sur l'opportunité de transférer à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

Ce débat a été mené au sein du Collège des Maires, à l'occasion de cinq réunions (5 février, 12 mars, 21 mai, 25 juin et 10 septembre 2015), ainsi que lors de réunions territoriales organisées à l'attention des conseillers municipaux (le 27 mai à Montreuil-Bellay pour les communes du Sud ainsi qu'à Saumur pour la ville centre et ses communes voisines, et le 2 juin à Allonnes pour les communes du nord). Ces réunions ont fait l'objet d'une synthèse lors d'un séminaire de réflexion auquel l'ensemble des Conseillers municipaux était invité le 18 juin.

Par ailleurs, le Bureau exécutif de la Communauté d'Agglomération a abordé à plusieurs reprises ce sujet (le 7 mai, le 18 juin, le 17 septembre). Enfin, la Commission communautaire « proximité et vie locale », réunie le 10 septembre 2015, a débattu de cette question et a donné un avis favorable au projet de transfert de compétences « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté d'Agglomération.

De ces différentes réunions, il est ressorti que cette prise de compétence renvoyait, au-delà des questions juridiques et techniques, à quelques grands thèmes centraux qu'il convient de synthétiser. Ainsi, il est apparu que le PLUi était :

- un enjeu pour le territoire de l'Agglomération,
- un enjeu pour les communes,
- un enjeu de gouvernance,
- un enjeu de mutualisation des moyens.

➤ **un enjeu pour le territoire de l'Agglomération**

Les élus municipaux de chaque commune travaillent déjà ensemble au sein de la Communauté d'Agglomération depuis plusieurs années en matière d'habitat, de transports, de développement économique, d'environnement, d'eau potable, d'assainissement, d'aménagement numérique, etc. Autant de sujets qui conditionnent ou sont conditionnés par les choix en matière d'urbanisation. Mais il manque encore un outil de planification partagé qui puisse coordonner et mettre en cohérence tous ces champs d'actions, porter et donner corps à notre projet communautaire de territoire.

A travers une réflexion d'ensemble, dans le respect des spécificités et caractéristiques locales, le PLU intercommunal constituera un document de planification privilégié pour répondre aux objectifs de développement durable, en traitant concrètement des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, tous domaines où l'échelon communal n'est plus aujourd'hui le plus approprié.

Ainsi, le PLUi permettra de mieux répartir et mutualiser les proportions et normes travaillées à grande échelle (Schémas régionaux, SCoT). Document charnière entre les objectifs stratégiques et généraux des SCOT et les prescriptions d'aménagement opérationnel d'autre part, le PLUi donne aux intercommunalités qui en sont chargées les outils pour façonner l'urbanisme de demain (Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), Droit de Préemption Urbain (DPU), etc.).

➤ **un enjeu pour les communes**

Au-delà de la crainte spontanée et naturelle d'une perte de pouvoir pour les communes, il est apparu au contraire que grâce au P.L.U.I. , les communes pourront retrouver le pouvoir et les marges d'action qu'elles ont perdus peu à peu en matière de maîtrise de leur urbanisation et de leur développement, du fait des évolutions législatives récentes (lois SRU, Grenelle, ALUR, etc.). C'est en effet en se regroupant que les communes pourront être plus fortes pour faire valoir et défendre le projet de territoire qu'elles se seront collectivement donné, en facilitant les discussions avec les partenaires (tel que l'Etat, les organismes consulaires, etc.) dans un esprit à la fois de respect des identités communales et de solidarité entre voisins.

Le PLUi ne pourra certes pas être une addition des règlements et des zonages des actuels documents d'urbanisme, mais s'attachera nécessairement à prendre en compte les spécificités des territoires et la

diversité de leurs problématiques, la loi permettant même la réalisation de « plans de secteur » au sein du PLUI. S'affranchissant des limites communales, le PLUI favorisera également l'émergence de projets entre deux ou plusieurs communes.

Le PLUI devant être un document vivant, un engagement solennel a été pris pour respecter un rythme annuel de modification, qui permettra ainsi de l'adapter régulièrement aux attentes et projets des élus municipaux.

Il convient enfin de rappeler que le transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération sera sans impact sur le pouvoir de signature des autorisations du droit du sol, qui restera au Maire.

➤ **un enjeu de gouvernance**

L'exercice de la compétence PLU nécessite une organisation politique adaptée, car il s'agit d'exercer dans le temps l'élaboration du PLUI, mais aussi l'application des documents d'urbanisme locaux en vigueur, puis sa mise en œuvre et son suivi.

La loi ALUR dispose que le PLUI est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent, qui doit le faire « en collaboration » avec les communes membres. A ce titre, la loi impose un certain nombre de garanties minimales d'association des communes à la démarche :

- Les modalités de cette collaboration sont fixées par délibération de l'EPCI, après une conférence intercommunale réunissant tous les maires,
- Le débat sur les orientations du PADD a lieu au sein de l'EPCI et des conseils municipaux,
- Sur le projet de PLUI arrêté par l'EPCI, si une commune membre émet un avis défavorable sur les OAP ou les dispositions réglementaires qui la concernent directement, l'EPCI délibère à nouveau et arrête le PLU à la majorité des deux tiers de ses membres (art L123-9),
- L'EPCI approuve le PLUI, après avoir présenté à la conférence intercommunale des maires, les avis des PPA, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur. L'approbation se fait à la majorité des suffrages exprimés au conseil communautaire.
- Un débat a lieu au moins une fois par an sur la politique locale d'urbanisme au sein de l'EPCI

Mais au-delà de ces obligations légales, il conviendra d'assurer un pilotage politique adapté qui devra permettre de :

- co-construire le PLUI avec les communes, qui ont la connaissance fine du terrain et des besoins, assurent l'aménagement opérationnel, etc...
- répondre aux aspirations sociales et économiques des acteurs et des citoyens,
- réponde aux objectifs du développement durable et aux exigences multiples qui l'accompagnent dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de l'habitat, du commerce, etc.

Aussi, conduit par un binôme de vice-présidents (le vice-président chargé de l'aménagement du territoire, et le vice-président chargé de l'habitat), le pilotage de la compétence PLU devra assurer un échange permanent avec les communes. Il est d'ores-et-déjà possible d'imaginer une structuration autour :

- d'un Comité de Pilotage restreint rassemblant chacune des composantes du territoire,
- d'un Comité de suivi et de validation, composé de tous les maires et élus en charge de l'urbanisme de chaque commune,
- de groupes de travail qui seront composés d'élus locaux de chaque commune, de représentants du monde associatif, de secrétaires de mairie, etc.)
 - groupes de travail thématiques (agriculture, déplacement, habitat, etc.)

- groupes de travail territoriaux pour coller au mieux aux problématiques et spécificités locales, et encourager les coopérations à l'échelle de quelques communes.

d'instances plus larges (Conseil communautaire, assemblée des conseillers municipaux) qui seront informées régulièrement de l'avancement de la démarche et auront (pour le Conseil communautaire) à délibérer officiellement sur les différentes phases du projet.

➤ un enjeu de mutualisation des moyens

Dès le 1er jour d'application de la nouvelle compétence, l'agglomération sera chargée de gérer et suivre tous les documents d'urbanisme communaux existants (modification, enquête, mise à jour ...), tout en commençant à conduire l'élaboration du futur PLUi. Pour ce faire, la communauté devra donc :

- se doter de moyens d'ingénierie urbanistique et administrative interne (estimé à 1 ETP, soit environ 50 000 € par an), chargé de l'élaboration initiale du cahier des charges, de l'animation globale de la démarche, de la coordination et du suivi du travail des bureaux d'études, etc.
- recruter un (ou des) bureau(x) d'études et pluridisciplinaires capables de conduire l'élaboration du PLUi. Une estimation des services de l'Etat, au printemps 2015, évoquait un coût d'élaboration initiale du PLUi de Saumur Agglo de 300 000 € environ, pour lequel un financement de 100 000 € de la part de l'Etat serait à attendre.
- Prévoir de financer chaque année les coûts normaux des modifications et révisions des documents d'urbanisme communaux qu'elle aura à gérer, puis ceux du PLUi.

Il y a un véritable enjeu de mutualisation, la somme des frais que chaque commune aurait à engager pour la révision ou l'élaboration de son document d'urbanisme étant bien supérieure au coût global d'élaboration d'un PLUi.

Dans le cadre de ce transfert de compétences, il conviendra, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code Général des Impôts, que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à une analyse des coûts qui seront transférés par les Communes à la Communauté d'Agglomération.

Sans préjuger des débats qui auront lieu au sein de cette Commission, il est possible d'imaginer :

- une répercussion annuelle sur les attributions de compensation des communes des coûts d'ingénierie externe et interne courants (à raison d'un certain montant annuel par habitant).
- Une répercussion annuelle, partielle, temporaire et modulable sur les attributions de compensation des communes du coût d'élaboration initiale du PLUi ;
 - partielle car la Communauté d'agglomération pourrait prendre à sa charge la moitié du solde de ce coût global, plafonné à 100 000 €
 - temporaire car cela ne vaudrait que pour les 3 années d'élaboration initiale du PLUi
 - modulable car un forfait fixe (exprimé en euro/habitant) pourrait être appliqué à chaque commune, et augmenté de manière proportionnelle pour les communes dont les documents d'urbanisme sont les plus anciens.

Aussi, et au vu de ce qui précède, il est proposé d'étendre les compétences de la Communauté d'agglomération au « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », telle qu'indiqué à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce afin d'engager ultérieurement un PLU intercommunal.

Il est rappelé que le transfert de compétence :

- s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après notification de la délibération du conseil communautaire, le conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'E.P.C.I., à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci ;
- est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.5211-17 et L.5216-5

Vu le code de l'urbanisme

Vu les statuts actuels de la Communauté d'agglomération, selon les arrêtés préfectoraux n° D3-2000 n° 628 du 01/09/2000 ; D3-2000 n° 909 du 29/11/2000 ; D3-2000 n° 910 du 29/11/2000 ; 2002-418 du 27/12/2002 ; 2005-1 bis du 03/01/2005 ; 2010-81 du 04/06/2010 ; 2014 006-002 du 06/01/2014 ; 2015 016-003 du 16/01/2015 ; 2015 090-0018 du 31/03/2015 ;

Vu la délibération n° 2015/097 DC du 24 septembre 2015 votée par le Conseil Communautaire approuvant le principe le transfert au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que les communes membres d'une communauté d'agglomération peuvent transférer de façon volontaire la compétence en matière de PLU à la communauté avant les échéances prévues par la loi ;

Considérant l'intérêt d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal sur le périmètre de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement ;

Considérant les engagements en termes de collaboration avec les communes membres sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'application de la compétence se faisant en concertation permanente avec les communes ; Considérant les réunions d'échanges et d'explications détaillées qui ont eu lieu tout au long de l'année 2015 ;

Suite à la présentation de ce dossier aux élus de la Commune par Messieurs Armel FROGER et Jackie GOULET à la réunion du Conseil Municipal d'Artannes le 20 octobre 2015 afin d'expliquer les enjeux de la démarche et répondre à toutes les questions ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

approuve à l'unanimité, le transfert au bénéfice de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

2° - PROJET DE SCHÉMA DEPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

En application des dispositions législatives en vigueur une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par M. Le Préfet de Maine-et-Loire.

L'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un

schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants ».

L'article 33 – II de la Loi NOTRe N° 2015-991 en date du 7 août 2015 précise, en outre, que « les schémas révisés sont arrêtés avant le 31 mars 2016 ».

Le calendrier de la procédure est le suivant :

1. 28 septembre 2015 : Présentation par M. Le Préfet de son projet de révision de schéma à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) 49
2. 06 octobre 2015 : transmission du projet à toutes les collectivités, établissements et syndicats concernés pour avis
3. 05 décembre 2015 : date limite pour les collectivités pour se prononcer sur le projet. A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé favorable (article L 5210-1-1 –IV du CGCT)
4. Courant décembre 2015 : transmission du projet et des avis à la CDCI qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. Elle peut adopter des amendements au projet de schéma à la majorité des 2/3 de ses membres (soit 30 sur 45) ;
5. 31 mars 2016 : date limite d'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale révisé. Il est ensuite publié.
6. Du 1^{er} avril au 15 juin 2016 : adoption par le Préfet des arrêtés de mise en œuvre du schéma (périmètres, compétences...)

Le schéma est établi pour six ans et constituera la référence pour toutes les opérations de coopération intercommunale sur le département.

SUR LE VOLET « PERIMETRE DES EPCI à FISCALITE PROPRE » DU SDCI proposé,

M. le Préfet avait proposé pour le Saumurois, dans son avant-projet de SDCI proposé en juillet, le regroupement d'un vaste territoire (communautés de communes de la Région de Noyant, Loire-Longué, du Gennois, de la Région de Doué-la-Fontaine, et actuelle communauté d'agglomération Saumur Loire Développement) dans une seule communauté d'agglomération.

Il a constaté cependant que « les réactions ont été variables », de sorte qu'il soumet une nouvelle répartition de ces territoires :

• Il propose que « *les communautés de communes de Gennes et de Doué-la-Fontaine, favorables à leur intégration dans l'agglomération Saumur Loire Développement, la rejoignent à partir du 1er janvier 2017. Le développement économique et touristique de l'agglomération de Saumur constitue un axe prioritaire pour tout ce territoire.* »

• « *Le territoire de la communauté de communes Loire-Longué fait partie du Saumurois et dispose d'atouts partagés avec lui pour le développement économique et touristique du Val de Loire. Cette communauté de communes a ainsi choisi récemment de quitter le Pays des Vallées d'Anjou pour rejoindre l'établissement public du Grand Saumurois, au sein duquel s'élabore actuellement le schéma de cohérence territoriale. Loire-Longué (18 237 habitants) dépasse le seuil minimal de population requis par la loi NOTRe, mais ce seuil n'est dépassé que grâce à la population des communes riveraines de la Loire, dont l'intérêt et le potentiel sont partagés avec les communes de la rive gauche, jusqu'à la limite de l'Indre-et-Loire* ». C'est pourquoi le Préfet « *propose de l'intégrer dans l'agglomération de Saumur* ».

Ainsi, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale propose la création d'une grande Communauté d'Agglomération de 107 015 habitants, née de la fusion de la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (69 228 habitants), de la Communauté de communes du Gennois sauf Coutures et Chemellier (6 758 habitants), de la Communauté de communes de la

région de Doué-la-Fontaine (12 792 habitants) et de la Communauté de communes Loire-Longué (18 237 habitants)

En cohérence avec l'avis exprimé par le Conseil Communautaire le 25 juin 2015 et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité le projet de schéma de coopération intercommunale, tel qu'il a été présenté par le Préfet.

3° - SALLE DES FETES

Suite à la décision de la Commune du 15 septembre 2015 de retenir la SARL D'ARCHITECTURE ATOME ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la SARL D'ARCHITECTURE ATOME a présenté son dossier de maîtrise d'œuvre concernant « l'extension avec modifications sur existant Salle des fêtes d'Artannes sur Thouet » et ses honoraires de 11,5% du montant des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte les honoraires de 11,5% et autorise monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

4° - PERSONNEL COMMUNAL

4-1° - TITULARISATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame JAMIN Véronique adjointe technique de 2^{ème} classe chargée de l'entretien des bâtiments est stagiaire depuis le 1^{er} janvier 2015 et propose sa titularisation à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, il informe qu'il nommera Madame JAMIN Véronique titulaire sur le poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe, pour une durée hebdomadaire de 18/35^{ème}, à compter du 1^{er} janvier 2016.

4-2° - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de renouveler pour 2015, l'indemnité d'administration et de technicité aux adjoints techniques et adjoint administratif versée en décembre et ouvre un crédit de 1 300 €.

Le montant maximum de l'I.A.T. est de 449,29 € par agent.

Le conseil municipal accepte la répartition suivante :

COQ Philippe : 407,12 €

BATYS Sylvie : 302,28 €

GROLLEAU Jean-François : 302,28 €

JAMIN Véronique : 259,38 €.

5° - INDEMNITÉ DE CONSEIL ALLOUEE AU COMPTABLE DU TRESOR

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 publié au journal officiel du 17 décembre 1983 fixant les conditions de l'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Décide :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% pour l'année 2015, montant net de 282,04 €,
- que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à monsieur Jean-Pierre GONZALEZ, assurant les fonctions de receveur municipal en 2015.

6-1° - DECISION MODIFICATIVE N°4

Les travaux d'éclairage public ont été prévus au budget 2015 au compte 21534 « réseaux d'électricité » pour une somme de 15 000 €.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que tous les travaux d'investissement d'éclairage public dont le maître d'ouvrage est le Syndicat d'Electricité SIEMML doivent être imputés au compte 2041582 « subventions d'équipement » et ils sont amortissables.

Cela concerne pour 2015 :

Le changement des horloges : 2 409,71 €

Le changement des lanternes : 9 000, 00 €

L'éclairage de la Mairie : 4 806,65 €

Le lampadaire du parking de la salle des fêtes : 6 825 €

Considérant qu'aucune somme n'a été prévue au compte 2041582 et les travaux en cours, il est nécessaire de prendre une décision modificative.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal accepte les modifications suivantes du budget :

compte 21534 « réseaux d'électricité » : - 15 000 €

compte 020 « dépenses imprévues » : - 10 000 €

compte 2041582 « subventions d'équipement » : + 25 000 €.

6-2° - AMORTISSEMENT DES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Le conseil municipal décide l'amortissement sur 10 ans, pour tous les travaux d'éclairage public imputés en investissement.

7° - FRELONS ASIATIQUES

Considérant la prolifération des nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de rembourser aux particuliers l'intégralité des frais de destruction des nids de frelons, en 2015.

8° - RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement de la population aura lieu du 21 janvier 2016 au 20 février 2016.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la dotation forfaitaire attribuée à la commune pour le recensement est de 851 € et qu'il y a lieu de fixer la rémunération de l'agent recenseur.

Après en avoir délibéré, il est décidé de fixer la rémunération de l'agent recenseur ainsi qu'il suit :

- 30 € par demi-journée de formation,
- 30 € pour la tournée de reconnaissance,
- 1 € par foyer recensé,
- 1,40 € par personne recensée.

9° - PERMANENCES ELECTORALES

Le conseil municipal établit le tableau des permanences pour les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015.

10° - VOIRIE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la reprise de l'entreprise HARDOUIN par l'entreprise LUC DURAND, les travaux publics « parking de la salle des fêtes » attribués à l'entreprise HARDOUIN seront donc effectués par l'entreprise LUC DURAND. Le conseil municipal en prend note.